

DECISION DU MAIRE (08/2024)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 09 février 1978 et l'arrêté municipal du 04 avril 1978 portant création d'une régie de recettes pour le marché hebdomadaire ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, déléguant au Maire, au nom de la commune, la possibilité de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°7/2021 du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 avril 2024 ;

Décide :

Article 1 : La régie de recettes relative à l'encaissement des droits de place sur le marché hebdomadaire créée par délibération du 09 février 1978 et arrêté du 04 avril 1978 est remplacée par la présente décision.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes relative à l'encaissement des droits de place sur le marché hebdomadaire auprès du service administratif de la commune de Vouvray.

Article 3 : Cette régie est installée en mairie, 1 rue Léon Gambetta – 37210 VOUVRAY.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants : droits de place sur le marché hebdomadaire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Vouvray et le comptable public assignataire du SGC de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vouvray, le 15 avril 2024



Le Maire,

Brigitte PINEAU